



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 3 avril 2025 à 19 H 00

L'an deux mille vingt-cinq le 3 avril à 19 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Le Mesnil-en-Thelle dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Nadia MORIA, Maire,

Etaient présents : Nadia MORIA / Hervé MAUGER / Carole DELPLANQUE / Sylvie ROZÉ / Aurélien GUILMARD / Elodie MOREL / Benoît BRUNNEVAL / Pierrick LOZE / Jean-Yannick CHEVREAU / Dalila MAHALAINE / Michel NORDEST / Alain GELON / Laurent FORGERON

Etaient absents excusés : Alain DUCLERCQ (pouvoir à Nadia MORIA) / Fabienne BLOQUE (pouvoir à Carole DELPLANQUE) / Patrick MASSE (Pouvoir à Hervé MAUGER) / Nicole STORCK (pouvoir à Laurent FORGERON)

Etaient Absents : Antoine BOULILA

Secrétaire de séance : Aurélien GUILMARD

En exercice : 18

Présents : 13

Procurations : 4

Votants : 17

I. Fonctionnement municipal

Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame MORIA propose Monsieur GUILMARD Aurélien comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité

Madame MORIA propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en la mémoire de M ZOZIME Christian décédé lundi 31 mars 2025.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

Finances

3) Compte Administratif année 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le Receveur Municipal,

Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Considérant la concordance des écritures entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2024,

La présidence est assurée par le doyen de l'assemblée,

(Le Maire ne participe pas à ce vote)

Après en avoir délibéré :

- Adopte le compte administratif 2024 qui présente les résultats suivants :

Résultat de fonctionnement 2023	3 050 881.96 €
Recettes de fonctionnement 2024	3 007 769.61 €
Dépenses de fonctionnement 2024	- 2 402 397.41 €
Excédent de fonctionnement 2024	= 3 656 254.16 €

Résultats d'investissement 2023	- 948 337.81 €
Recettes d'investissement 2024	+ 1 380 839.32 €
Dépenses d'investissement 2024	- 2 073 736.18 €
Déficit d'investissement 2024	- 1 641 234.67 €

Résultat cumulé (hors restes à réaliser) + 2 015 019.49 €

Restes à réaliser :

- recettes : 2 292 852.51 €

- dépenses : - 801 644.05 €

Solde des restes à réaliser + 1 491 208.46 €

Résultat définitif de clôture (avec restes à réaliser) 3 506 227.95 €

Monsieur FORGERON demande où se trouve la différence du chapitre 11 entre le montant budgétisé et le total réalisé.

Il lui est précisé qu'on la retrouve dans l'excédent de fonctionnement 2024.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

4) Compte de gestion 2024 du receveur municipal

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant les documents produits :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées pour l'année 2024,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré :

- Déclare que le compte de gestion 2024 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation de sa part.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Affectation du résultat 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable,

Vu le compte administratif 2024 de la commune,

Vu le compte de gestion 2024 de Monsieur le Receveur Municipal,

Considérant que l'excédent de fonctionnement 2024 s'établit à 3 656 254.16 €, le déficit d'investissement s'élève à 1 641 234.67 € et le solde des restes à réaliser 2024 s'élève à + 1 491 208.46 €,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'affecter au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette la somme de : 150 026.21€
- D'inscrire au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette la somme de : 3 506 227.95€
- D'inscrire au compte 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » en dépense la somme de : 1 641 234.67 €

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Fongibilité des crédits

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. » ;

Considérant que la collectivité a adopté, par délibération n°2023/07/04 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité hors les budgets en M4;

Considérant que Madame le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de la commission finances en séance du 25 mars 2025 :

D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,

- De préciser que Madame Le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **ADOpte** ce point à l'unanimité

7) Budget unique 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le projet de budget unique 2025 présenté,
Après en avoir délibéré :

- Adopte le budget unique 2025 qui s'équilibre de la manière suivante :

Section de fonctionnement

- Recettes 6 206 683.30 €
- Dépenses 4 807 697.00 €

Section d'investissement

- Recettes 3 952 586.72 €
- Dépenses 3 952 586.72 €

Par chapitre en section de fonctionnement et pour les recettes d'investissement et par opération pour les dépenses d'investissement.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal **ADOpte** ce point à l'unanimité

8) Vote des taux d'imposition 2025

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1640 C du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1518 bis du Code Général des Impôts,
Considérant l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 (état 1259) transmis par les services de l'état

Considérant que depuis 2023, la taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, et que son taux doit être voté annuellement

Après en avoir délibéré :

- Décide du maintien des taux communaux pour l'année 2025 sur la base de ceux de 2024 avec les produits estimés comme suit :

Libellé	Taux 2024	Coefficient de modulation	Taux 2025
Taxe foncière sur propriétés bâties (TFPB)	49.83	1	49.83
Taxe foncière sur propriétés non bâties (TFPNB)	71.58	1	71.58
	19.80	1	19,80

Taxe d'habitation (résidences secondaires et autres)			
--	--	--	--

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Subvention au CCAS 2025

Le Conseil Municipal,
Vu la proposition de la Municipalité d'attribuer une subvention de 30 000 € au Centre Communal d'Action Sociale,
Considérant que cette subvention est nécessaire au CCAS pour les actions de l'établissement,
Considérant que le crédit correspondant est inscrit au budget unique 2025,
Après en avoir délibéré :

- Approuve l'attribution d'une subvention de 30 000 € au CCAS.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Subventions 2025

Lors du vote du budget 2025, Madame le Maire indique que le chapitre relatif à l'attribution de subventions aux associations va être soumis au vote.

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal accorde les subventions suivantes pour 2025, comme suit :

Il est proposé un vote ligne par ligne, les élus membres du bureau directeur de l'association concernée par le vote ne prendront pas part au vote

ASSOCIATIONS	Montant	Ne prend pas part au vote	Adopté
Association des parents d'élèves du Collège de Neuilly En Thelle	250€		A la majorité 16 pour /1 abstention (L FORGERON)
APED	500€		A l'unanimité
Le Potager mesnilois	700€	M LOZÉ Pierrick / M BRUNNEVAL Benoît	A l'unanimité
Secours populaire	1000€		A l'unanimité
Anciens Combattants	500€		A l'unanimité
Coopérative scolaire	8350€		A l'unanimité
Restaurant du cœur	1000€		A l'unanimité
COS	6000€		A l'unanimité
123 soleil	400€		A l'unanimité
Ateliers Manuels	400€		A la majorité 16 pour /1 abstention (L FORGERON)
Temps Libre	1500€		Unanimité
CSMM	16 700€	Mme ROZÉ Sylvie	A la majorité 15 pour /1 abstention (L FORGERON)
Les Joyeux Godillots	1000€		A l'unanimité
TOTAL	38 300 €		

11) Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,
Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,
Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu la convention tripartite annoncée,
Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,
Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,
Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires ;
Madame le Maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

Lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis selon les conditions ci-dessous :
 - o Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal
 - o Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : gratification au taux minimal Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12, article 6488

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le versement d'une gratification dans les conditions définies ci-dessus,
- Autorise le Maire à signer les conventions de stage,
- Inscrit les crédits au budget.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

II. Fonctionnement intercommunal

12) Délibération portant sur la refonte des statuts du Syndicat des eaux du Plateau du Thelle.

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Madame MORIA, Maire de la commune du Mesnil-En-Thelle,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Considérant, que les statuts du Syndicat des Eaux ont été créés par arrêté du Préfet de l'Oise le 12 juin 1934
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation et le nombre de communes d'adhérentes
Considérant, que le siège du Syndicat a été transféré à la Mairie de Chambly, place de l'Hôtel de Ville – 60230 CHAMBLY le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le syndicat des Eaux du Plateau du Thelle (SEPT) est devenu le 26 février 2024 un Syndicat Mixte Fermé et non plus un Syndicat Intercommunal à vocation unique, (SIVU).

Considérant que la commune d'Anserville est devenue commune nouvelle de Bornel, la compétence eau potable étant exercée par son EPCI (Communauté de Communes des Sablons) via un syndicat (SMOS).

Madame Le Maire propose, afin d'acter ces évolutions, la refonte des statuts du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle et informe l'assemblée de la nouvelle représentation des collectivités adhérentes au Syndicat, conformément au nouveau périmètre du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle (SEPT).

A savoir :

Le Syndicat est formé par, d'une part les communes suivantes :

- Chambly,
- Crouy en Thelle,
- Ercuis,
- Fresnoy en Thelle,
- Le Mesnil en Thelle,
- Morangles,
- Neuilly en Thelle,
- Puisieux le Hauberge, situé dans le département de l'Oise,
- Ronquerolles, situé dans le département du Val D'Oise.

D'autre part, par :

Le Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons dont est membre la communauté de communes des Sablons à laquelle la commune nouvelle de Bornel a transféré la compétence eau potable en application des dispositions de l'article L 5214-6 du code général des collectivités territoriales, sur le seul territoire de la commune d'Anserville.

Madame le Maire donne lecture du projet de statuts joint à la présente délibération.

Madame Le Maire informe l'assemblée, que la refonte des statuts devra également être approuvée en application des statuts par deux tiers, au moins, des collectivités membres.

En l'absence de délibération, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération au Comité Syndical, la décision sera réputée favorable.

Ensuite, la refonte des statuts fera l'objet d'un arrêté préfectoral, après accord des membres du Syndicat.

Madame Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la proposition des statuts.

Après en avoir délibéré,

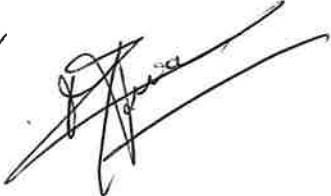
Approuve dans leur intégralité les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Plateau du Thelle,

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, le Maire lève la séance à 19h31

Le Maire,
N. POIRA 

Le Secrétaire
A. GUIVARD 